

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de parc éolien de la Petite Valade
dans la commune de Maransin (33)**

n°MRAe 2023APNA139

dossier P-2023-14468

Localisation du projet : Commune de Maransin (33)
Maître d'ouvrage : Ferme éolienne de la Petite Valade
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet de la Gironde
En date du : 10/07/2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 septembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme Wabinski.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

L'étude d'impact présentée par la société *Ferme éolienne de la Petite Valade*, du groupe Abo Wind France, est relative au projet de réalisation d'un parc éolien dans la commune de Maransin dans le département de la Gironde. Le projet prévoit l'implantation de cinq éoliennes de deux mégawatts et d'un poste de livraison électrique sur une surface de 2,4314 ha au nord du territoire communal. Les terrains sont situés à l'écart des zones habitées en zone d'activité sylvicole. L'habitation la plus proche habitation se trouve à environ 575 mètres dans le secteur de la "Petite Valade Est".

L'accès au site du parc éolien est prévu depuis la voie communale n°102. Les pistes de desserte des cinq éoliennes en phase exploitation représentent un linéaire cumulé de 7,3 kilomètres. Chaque éolienne est accompagnée d'une plate-forme permanente destinée à sa maintenance.

Ce projet s'inscrit dans un contexte de biodiversité à enjeux forts, dans un secteur de zones humides permanentes et semi-temporaires, ainsi qu'à proximité d'un ensemble de boisements forestiers abritant des espèces (avifaune et chiroptères) sensibles aux éoliennes en fonctionnement. Les enjeux paysagers sont également forts et l'aire de visibilité du parc éolien concerne certains paysages emblématiques et des éléments patrimoniaux sensibles (l'aire éloignée couvre une partie de la juridiction de Saint-Émilion labellisée UNESCO).

Une étude d'impact du projet a été réalisée en décembre 2014. Deux avis de l'Autorité environnementale ont été rendus en 2015 sur la base de cette étude, l'un relatif au défrichement pour la réalisation du parc éolien le 29 juin 2015 (Avis 2015-059) et le deuxième relatif au projet éolien le 29 décembre 2015 (Avis 2015-123).

Le projet a fait l'objet d'un arrêté de refus le 26 juin 2019.

La demande de défrichement a été autorisée en 2016, puis annulée par décision du tribunal administratif de Bordeaux le 1^{er} mars 2018. Cette décision a ensuite été annulée par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 30 juin 2020. Saisi en annulation de cette décision, le Conseil d'État a considéré le 23 novembre 2022 que la cour d'appel avait commis une erreur de droit et a renvoyé l'affaire à la cour d'appel de Bordeaux.

Dans ce contexte, le dossier fait l'objet d'une nouvelle instruction de son autorisation administrative. Le projet présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale est celui de 2014. En particulier, son étude d'impact est seulement complétée par une note d'actualisation et un complément d'expertise portant sur les zones humides, et elle précise une modification du périmètre. Les points soulevés par l'autorité environnementale sur le dossier de 2014 s'appliquent à ce dossier.

II. Rappel des principaux points relevés par l'Autorité environnementale en 2015

Les impacts identifiés par le pétitionnaire concernaient principalement l'avifaune nicheuse, les espèces migratrices et les chiroptères. Les incidences éventuelles du raccordement du parc éolien au réseau d'électricité sur les milieux naturels n'avaient pas été analysées.

Pour ce qui concerne les espèces de rapace à valeur patrimoniale présentes sur le site (Milan noir, Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc), des zones de reproduction étaient identifiées dans le périmètre d'étude rapprochée, et dans l'aire d'implantation projetée.

S'agissant des chiroptères, plusieurs espèces sensibles à l'éolien ayant été identifiées sur le site, les éléments justifiant d'une adaptation du protocole d'étude à la configuration de l'aire d'étude (forêt, zones humides...) méritaient d'être précisés dans l'étude d'impact.

Au vu des enjeux identifiés, l'Autorité environnementale relevait que les éléments du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats, en termes d'état initial comme de mesures proposées, méritaient d'être intégrés à l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale regrettait que la démarche de projet de paysage soit peu lisible, et que le paysage ne soit traité que comme une composante à prendre en compte et non comme un facteur décisif ayant contribué au choix du site et à la variante d'implantation des éoliennes.

Enfin, l'Autorité environnementale relevait que les mesures de réduction des impacts sur l'avifaune et les

chiroptères proposées par le pétitionnaire méritaient d'être précisés. En particulier, la mise en place d'un calendrier des travaux évitant les périodes sensibles était attendu afin de limiter les impacts sur l'avifaune. L'intérêt du dispositif de régulation de l'activité des éoliennes couplé à une "mise en drapeau" des pales¹ était relevé. Les périodes de risques selon les espèces, et la réduction attendue en termes de mortalité, manquaient toutefois de précisions.

Les avis de 2015 relevaient que la mise en place de bridage des éoliennes devait permettre de respecter les valeurs réglementaires de bruit, dans toutes les configurations de vent.

L'acceptabilité des éoliennes d'un point de vue visuel (notamment depuis les hameaux proches) mais également paysager et culturel (monument historique...) dans cet environnement manquait de développement. Les incidences du projet sur la Juridiction de Saint-Emilion classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, présentant une forte fréquentation touristique (environ 1 million de visiteurs par an) méritaient d'être davantage étudiées.

III. Analyse des éléments complémentaires et d'actualisation de l'étude d'impact présentés

Les compléments d'expertises 2022 présentés concernent la cartographie des habitats naturels, avec une modification du périmètre. Une partie du site se trouvant en Charente-Maritime n'a pas été reprise en 2022 car ne faisant plus partie du projet.

Ces compléments apportent des éléments d'approfondissement des zones humides en présentant des sondages pédologiques focalisés sur la zone d'implantation des éoliennes et des infrastructures connexes.

L'implantation initiale des cinq éoliennes demeure inchangée dans le dossier présenté à la MRAe par rapport au dossier de 2015

L'actualisation de l'analyse des zones humides montre une augmentation de la superficie des impacts du projet de 0,04 ha à 0,09 ha. Elle ne présente pas une caractérisation claire des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement². Par ailleurs, les investigations limitées aux seules zones d'implantation des éoliennes et aux infrastructures ne permettent pas d'aborder les enjeux de maintien des fonctionnalités des zones humides impactées.

Concernant les enjeux liés à la faune, les compléments présentés réévaluent le potentiel en gîtes pour les chiroptères tout au long de l'emprise. Il est noté qu'entre 2015 et 2022, la coupe de certains boisements de feuillus et le remplacement de feuillus par des pins sur certains secteurs ont contribué à la diminution d'habitats favorables aux chiroptères. De même, la mise à jour cartographique des habitats ainsi que la récolte de données opportunistes d'espèces, permet d'actualiser les impacts potentiels sur certains habitats d'espèces. La présence d'une aire de Bondrée apivore, préalablement identifiée sur le site, est confirmée.

La note d'actualisation présente une mise à jour des inventaires naturalistes réalisée à l'automne 2022, mais qui ne couvre pas l'ensemble des cycles biologiques des espèces, et sans apporter une réponse complète aux besoins d'analyses complémentaires des impacts (risques d'atteintes à des espèces protégées, directement ou au travers de la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction, d'habitat ou de migration) sur l'avifaune et les chiroptères. Les éléments présentés ne permettent ainsi pas de garantir un impact résiduel acceptable du projet éolien concernant les oiseaux et les chiroptères. L'avis formulé par l'Autorité environnementale en 2015 demeure d'actualité.

La note d'actualisation du dossier confirme dans son préambule qu'une demande de dérogation espèces protégées (DEP) a été déposée, comme cela avait déjà été envisagé dans le dossier de 2015. Toutefois les éléments du dossier de demande de dérogation et les mesures de compensation associées auraient mérités d'être apportés.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le dossier de création du parc éolien de la Petite Valade présenté à la MRAe, porte sur la construction de cinq éoliennes dans la commune de Maransin dans le département de la Gironde.

1 Mise des pales parallèles au sens du vent, entraînant leur immobilisation

2 Selon la réglementation, les zones humides correspondent aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique

Il a bénéficié de deux avis de l'Autorité environnementale en 2015 relatifs aux demandes de défrichement et d'autorisation du projet

Son maître d'ouvrage présente à nouveau le projet tel qu'envisagé en 2014 et instruit en 2015, et complète ce dossier avec une note d'actualisation et des compléments d'expertises naturalistes réalisés à l'automne 2022.

Les éléments d'actualisation et d'expertises complémentaires du dossier initial n'apportent pas tous les éléments attendus sur les enjeux principaux du projet relatifs à la prise en compte des zones humides et aux impacts sur l'avifaune et les chiroptères. Comme relevé en 2015, les éléments attendus concernant la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ne sont pas apportés.

Les recommandations formulées dans les avis de l'Autorité environnementale de 2015 s'appliquent à nouveau.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs appellent également les mêmes observations et demandes de précisions pour améliorer le projet que dans les avis de l'autorité environnementale de 2015.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski